

Aide-Mémoire.

Au mois de décembre 1951, des sondages furent effectués par les autorités américaines auprès des représentants diplomatiques à Washington de la Suisse, de la Suède et de la Norvège au sujet de la proposition du Commandement des forces des Nations Unies en Corée de confier à ces pays, en particulier à la Suisse et à la Suède, le contrôle de l'application de certaines clauses de l'armistice qui se négocie à Panmunjom. Le Conseil fédéral se déclara en principe disposé à envoyer des inspecteurs suisses en vue d'exercer ce contrôle si une demande formelle lui était adressée. Jusqu'à présent, il n'a pas reçu une telle demande.

Au cours de ces derniers mois, les autorités suisses ont procédé à une étude approfondie des clauses du projet de convention d'armistice concernant le statut et les tâches de la Commission de surveillance des nations neutres dont la constitution a été approuvée par les belligérants. Cette étude, ainsi que les précisions données par le Commandement des forces des Nations Unies firent constater que la mission prévue en Corée ne correspondait pas exactement aux tâches que, dans son désir de servir la cause de la paix, le Gouvernement suisse avait déclaré être prêt, en principe, à assumer. En effet, le caractère de la mission de la Commission de surveillance des nations neutres pour l'armistice en Corée diffère de celui attribué généralement aux pays neutres dans des circonstances analogues.

Le statut de neutralité qui est le fondement permanent de la politique de la Confédération suisse n'est pas seulement l'expression de sa volonté de renoncer à toute politique d'expansion et à la guerre comme moyen de régler les différends internationaux. Il comporte aussi des



- 2 -

devoirs vis-à-vis des Etats tiers, en particulier celui de maintenir irréductiblement la neutralité, qui n'a pas seulement été reconnue de jure en 1815 par les Puissances européennes, mais de facto depuis cette époque dans toutes les guerres et par tous les belligérants. Ces circonstances obligent le Conseil fédéral à s'en tenir strictement aux principes qu'il a constamment appliqués depuis plus d'un siècle et à la conception de la neutralité qui a toujours été la sienne.

Or, d'après le projet de convention d'armistice, la tâche que la Suisse devrait assumer en Corée paraît être moins celle d'un pays neutre d'après la conception suisse que celle d'un non-belligérant désigné par une des parties comme son mandataire, d'ailleurs avec l'agrément de l'autre.

Le Conseil fédéral, pour prévenir toute équivoque et par fidélité à la notion traditionnelle de la neutralité telle qu'elle est conçue par la Suisse, notion qu'il entend respecter vis-à-vis de tous les Etats quels qu'ils soient, demande qu'il soit précisé que la mission de contrôle prévue par le projet de convention d'armistice lui soit confiée par les deux parties et en tant qu'Etat neutre entre celles-ci. Cette demande nécessiterait l'accord des deux parties belligérantes. Soucieux de ne pas retarder l'entrée en vigueur de l'armistice, le Gouvernement suisse laisse aux autorités américaines le soin de trouver, d'entente avec les parties belligérantes, la forme dans laquelle serait précisé la nature du mandat confié à la Commission.

Les autorités suisses estiment que dans l'intérêt même de la bonne exécution des tâches confiées à la Commission de surveillance des nations neutres certains points essentiels devraient être encore résolus. Ils portent sur:

*et les
Tchiquas
à la Polonais!*

- 3 -

a) l'activité, b) la procédure et c) le statut de la Commission.

a) Activité.

Un préavis de 10 jours avant la date à laquelle l'accord de l'armistice deviendra effectif paraît insuffisant. Trois semaines au moins devraient s'écouler entre l'avertissement préalable et l'entrée en fonction de la Commission.

L'article 13 c de l'accord d'armistice ne permet pas à la Commission de surveillance de vérifier de façon satisfaisante la relève du personnel. La Commission ne pourra que contrôler les dix ports d'entrée énumérés à l'article 43 mais non les points de sortie. Elle devra donc se fier aux déclarations des parties pour ce qui a trait aux sorties de troupes qui peuvent quitter la Corée par n'importe quel point.

La même remarque s'applique au renouvellement du matériel détruit ou endommagé par du matériel de même type. Selon l'article 13 d, la Commission de surveillance ne pourra contrôler que les avions de combat, véhicules blindés, armes et munition entrant en Corée.

Les autorités suisses souhaiteraient obtenir des précisions au sujet du contrôle des entrées et des sorties entre les ports d'entrée tant à la frontière nord (Yalu) que le long du littoral. Il faudrait peut-être prévoir des possibilités de contrôle entre les ports d'entrée en raison des distances considérables qui les séparent.

b) Procédure.

On peut prévoir que les représentants désignés par l'un des belligérants ne voudront pas procéder à des constatations ou se rallier à celles de leurs autres partenaires lorsqu'elles auront trait à des violations de l'armistice commises par la partie qui les a choisis. On pourrait même concevoir, en raison de la composition de la Commission, que cet organe ne pourra réaliser un accord que lorsqu'il s'agi-

- 4 -

ra de constater des violations commises par les Nations Unies.

Selon l'article 47, la Commission militaire d'armistice ne peut agir que sur réception d'un rapport de la Commission de surveillance. Il serait souhaitable que la Commission agisse comme un tout et que ses rapports, en principe, émanent d'elle-même et non pas de ses membres individuellement. Mais à défaut d'unanimité il pourrait y avoir deux rapports, l'un de la majorité, l'autre de la minorité. En cas d'égalité des voix, on établirait un ou deux rapports.

c) Statut.

Le Conseil fédéral serait heureux d'obtenir l'assurance que la Commission jouira de la plus grande autonomie et indépendance possible en ce qui concerne le matériel de transport, de communication et de transmission que doivent lui fournir les commandants en chef respectifs. Un service aérien régulier devrait être organisé pour établir une liaison entre le quartier général de la Commission et les ports d'observation. Il serait nécessaire aussi d'envisager la création d'un territoire sous le régime de l'exterritorialité, à l'intérieur de la zone démilitarisée, pour le quartier général de la Commission neutre.

Enfin, les autorités suisses souhaiteraient que les membres de la Commission bénéficient du statut diplomatique et des prérogatives qui en découlent.



DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL

Berne, le 14 novembre 1952.

p.B.73.Corée.O.1.- BO.²

Prière de rappeler cette référence dans la réponse

RECEIVED

X, 158

NOV 20 1952

Monsieur le Ministre,

Comme suite à notre lettre du 31 octobre concernant la participation de la Suisse à la Commission de surveillance des nations neutres en Corée, nous avons l'honneur de vous envoyer un projet d'aide-mémoire résumant le point de vue du Conseil fédéral. Vous nous obligeriez en nous faisant part rapidement des observations que vous auriez à formuler. Nous avons aussi adressé ce texte à la Légation de Suisse à Stockholm, en la priant de nous signaler les remarques éventuelles des autorités suédoises.

Le Conseil fédéral n'a pas encore pris de décision à propos des frais résultant de l'envoi de cette mission. Au Département militaire on estime que les dépenses qui nous incomberont seront de l'ordre de deux millions pour six mois et de cinq millions pour un an.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

1 annexe.

Max Petitpierre

A la Légation de Suisse,
Washington.